



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°10
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (85)**

n° : PDL-2020-4826

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays-de-la-Loire ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays-de-la-Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°10 du PLU de la commune de Mouilleron-Le-Captif, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 août et sa réponse en date du 24 août 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays-de-la-Loire faite par son président le 22 septembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°10 du PLU de la commune de Mouilleron-Le-Captif

- **qui prévoit :**
 - de réduire de 25 m à 5 m la marge de recul inconstructible par rapport à la route départementale, pour deux parcelles (B 3400 ET B 3402) au sein de la zone artisanale de Saint-Eloi, seul secteur classé en 1AUe à ce jour au PLU ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- aucun site Natura 2000 n'est à recenser sur le territoire de la commune Mouilleron-Le-Captif ;
- le périmètre de la seule zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du territoire communal à savoir la ZNIEFF de type II "ZONE DE BOIS ET BOCAGE A L'EST DE LA ROCHE-SUR-YON " est situé à l'écart des divers secteurs urbanisés ou à urbaniser ;
- le secteur 1AUe est situé à proximité d'un réservoir bocager défini au niveau du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Yon et Vie ;
- la réduction de marge de recul proposée le long de l'axe routier concerne un espace de 3 500 m² va de fait conduire à accroître la constructibilité mais son imperméabilisation était toutefois déjà possible au regard des dispositions du PLU ;

- la modification sera accompagnée de la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble de la zone 1AUe de 6,12 ha visant d'une part à prendre en compte, dans la partie nord de la parcelle B 3495, la présence de sols à caractère humide à préserver et, d'autre part, à assurer la préservation des haies bocagères au nord et à l'ouest du secteur ne faisant l'objet d'aucune protection actuellement ;

Concluant que

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°10 du PLU de Mouilleron-Le-Captif n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°10 du PLU de Mouilleron-Le-Captif, présentée par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°10 du PLU de Mouilleron-Le-Captif est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 25 septembre 2020

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr